

Copie

R.G.N° 2011/AB/1087

1^{er} feuillet.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Rep. N° 2014/877.

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 1^{er} AVRIL 2014

6^{ème} Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

LA S.A. DOME, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles,
Boulevard Du Jardin Botanique, 12, inscrite à la BCE sous le
n°0427.829.693 ;

**Appelante au principal,
Intimée sur incident,**
représentée par Maître Guy San Bartolome Sarrey et Maître Ximena
Cornejo Montero, avocats à Bruxelles.

Contre :

Madame Sofia A

**Intimée au principal,
Appelante sur incident,**
représentée par monsieur Alain Degols, délégué syndical, porteur de
procuration.

★

★

★

Indications de procédure

La SA Le Dôme a fait appel le 30 novembre 2011 d'un jugement prononcé par le Tribunal du travail de Bruxelles le 27 janvier 2011.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le jugement a été signifié le 31 octobre 2011 ; le délai d'appel a donc été respecté.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 4 juin 2013, prise d'office.

Madame Sofia A a déposé ses conclusions le 15 octobre 2012 et ses conclusions additionnelles et de synthèse le 17 juin 2013, ainsi qu'un dossier de pièces.

La SA Le Dôme a déposé ses conclusions le 15 mars 2013, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique extraordinaire du 28 février 2014 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

I. LES FAITS

Madame Sofia A a été engagée par la SA Le Dôme à partir du 20 septembre 1991 en qualité de femme de chambre.

Le nettoyage des chambres de l'hôtel était pour partie effectué par le personnel de l'hôtel, dont Madame Sofia A et pour partie confié à un sous-traitant. Plusieurs sous-traitants se sont succédé pour accomplir cette tâche. La SA Le Dôme a accepté l'offre de la SPRL TCS le 1^{er} novembre 2000 et celle-ci a fourni ses services au moins à partir du 1^{er} janvier 2001.

À ce moment, Madame Sofia A se trouvait en incapacité de travail pour la période du 18 octobre 2000 au 16 février 2001.

Le 19 février 2001, à la reprise du travail, la SA Le Dôme lui a notifié sa décision de mettre fin à son contrat de travail moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

II. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Madame Sofia A a demandé au Tribunal du travail de Bruxelles de condamner solidairement la SA Dôme et la SPRL TCS à lui payer les sommes de :

- 148,87€ brut à titre d'indemnité complémentaire de préavis,
- 9.333,82€ brut à titre d'indemnité pour licenciement abusif,
- 9.333,82€ à titre de dommages et intérêts,

le tout à majorer des intérêts ainsi que les frais et dépens de l'instance.

Par un jugement du 27 janvier 2011, le Tribunal du travail de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Statuant après un débat contradictoire,

Déclare la demande de Madame Sofia A contre la sa DOME recevable et partiellement fondée,

Condamne la sa DOME à payer à Madame Sofia A la somme brute de 148,87€ à titre de solde d'indemnité compensatoire de préavis, majorée des intérêts moratoires, au taux légal, calculés sur le montant net, depuis le 19 février 2001, puis des intérêts judiciaires,

Condamne la sa DOME à payer à Madame Sofia A la somme de 9.656,08€ à titre d'indemnité pour licenciement abusif, majorée des intérêts moratoires, au taux légal, depuis le 19 février 2001, puis des intérêts judiciaires,

Déboute Madame Sofia A pour le surplus de sa demande,

Déclare la demande de Madame Sofia A contre la sprl TOWN CLEANING SERVICES recevable mais non fondée,

Condamne la sa DOME aux entiers dépens de l'instance, liquidés par Madame Sofia A aux frais de citation (113,29€) et à une indemnité de procédure de 1.100€ et délaisse à la sa DOME et à la sprl TOWN CLEANING SERVICES leurs dépens ».

III. LES APPELS ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

L'appel principal

La SA Le Dôme a interjeté un appel limité du jugement, en ce qu'il l'a condamnée à payer une indemnité pour licenciement abusif à Madame Sofia A

Elle demande à la Cour du travail de débouter Madame Sofia A de cette demande.

L'appel incident

Madame Sofia A a interjeté appel incident du jugement, en ce qu'il l'a déboutée de sa demande de dommages et intérêts pour non-respect de la CCT 32bis.

Elle demande à la Cour du travail de condamner la SA Le Dôme à lui payer la somme de 9.333,82 euros à titre de dommages et intérêts pour non-respect de la CCT 32bis, à majorer des intérêts et des dépens.

Les points définitivement tranchés en première instance

La SPRL TCS n'a pas interjeté appel et aucun appel n'a été dirigé contre elle. Elle est donc définitivement hors de cause ; le jugement est définitif à son égard.

La SA Le Dôme n'a pas interjeté appel de sa condamnation à payer à Madame Sofia A la somme brute de 148,87 euros, à majorer des intérêts, à titre de solde d'indemnité compensatoire de préavis. Cette condamnation est définitive ; la Cour n'est pas saisie de cette question.

Madame Sofia A n'a pas interjeté appel incident du jugement en ce qu'il l'a déboutée de sa demande d'arriérés de rémunération. Le jugement est devenu définitif sur ce point ; la Cour n'en est pas saisie.

IV. EXAMEN DE LA CONTESTATION**1. La demande de dommages et intérêts pour non-respect de la convention collective de travail 32bis**

La SA Le Dôme ne doit pas payer à Madame Sofia A de dommages et intérêts pour non-respect de la convention collective de travail 32bis.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

Madame Sofia A fait valoir qu'en décembre 2000, la SA Le Dôme a transféré une partie de son activité de nettoyage à la société TCS. Elle considère qu'il s'agit d'un transfert d'entreprise qui a été la cause de son licenciement, en contrariété avec l'article 9 de la convention collective de travail n° 32bis aux termes duquel le changement d'employeur dans le cadre d'un transfert d'entreprise ne peut constituer en lui-même un motif de licenciement.

Les règles applicables en matière de transfert d'entreprise ont été exposées en détail par le Tribunal du travail et ne sont pas contestées. La Cour se réfère à ce sujet au jugement dont appel.

Il importe, en l'espèce, de déterminer s'il y a eu transfert d'entreprise et, le cas échéant, si ce transfert a été la cause du licenciement de Madame Sofia A

Il est sans intérêt d'examiner si un transfert d'entreprise a eu lieu entre le sous-traitant à qui était précédemment confié le nettoyage d'une partie des chambres de l'hôtel et TCS. En effet, Madame Sofia A n'a jamais fait partie du personnel de ce précédent sous-traitant. La seule question pertinente est de savoir si un transfert de partie d'entreprise a eu lieu entre la SA Le Dôme et TCS.

La condition préalable pour qu'il soit question de transfert d'une partie d'entreprise est qu'une entité économique ait été transférée d'un exploitant à un autre. En l'espèce, il s'agirait d'une entité économique ayant pour activité le nettoyage des chambres de l'hôtel.

Depuis au moins le mois d'octobre 1997, le nettoyage des chambres de l'hôtel était pour partie effectué par le personnel de l'hôtel, dont Madame Sofia A et pour partie confié à un sous-traitant. Plusieurs sous-traitants se sont succédé. Il ressort des pièces et factures produites par la SA Le Dôme que la SPRL Bianca Services a fourni ses services au minimum durant la période de mai 1999 à octobre 2000, que la SA Le Dôme a accepté l'offre de la SPRL TCS le 1^{er} novembre 2000 et que celle-ci a fourni ses services au moins à partir du 1^{er} janvier 2001. Un changement de sous-traitant a donc eu lieu à une date indéterminée, comprise entre novembre 2000 et janvier 2001, pendant l'absence de Madame A pour cause d'incapacité de travail.

Le remplacement d'un sous-traitant par un autre est sans effet sur l'occupation de Madame Sofia A , qui était membre du personnel de l'hôtel et non d'un sous-traitant.

Il y a lieu de vérifier si à cette occasion, la SA Le Dôme a également transféré tout ou partie de sa propre activité de nettoyage au nouveau sous-traitant, TCS.

Madame Sofia A ne dépose aucune pièce susceptible de le prouver.

Au contraire, en comparant les factures des sous-traitants successifs, la Cour constate que le volume de travail confié d'abord à la SPRL Bianca Services avant le licenciement, et ensuite à la SPRL TCS après le licenciement, est quasiment constant : Bianca Services a nettoyé en moyenne 2.498,40 chambres par mois de juin 2000 à octobre 2000 et TCS a nettoyé en moyenne 2.512,40 chambres par mois de juin 2001 à octobre 2001 (la Cour retient ces périodes car les factures déposées permettent la comparaison entre les deux sous-traitants pour ces périodes uniquement).

Il n'est donc pas établi que le volume de travail confié à des sous-traitants aurait augmenté à l'époque du licenciement de Madame Sofia A . Rien ne permet dès lors de supposer que la SA Le Dôme aurait réduit sa propre activité de nettoyage par un recours accru à la sous-traitance.

C'est à juste titre que le Tribunal a jugé que le transfert de (partie d') entreprise sur lequel Madame Sofia A fonde sa demande de dommages et intérêts n'est pas établi.

2. La demande d'indemnité pour licenciement abusif

La SA Le Dôme doit payer à Madame Sofia A une indemnité pour licenciement abusif de 9.656,08 euros.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

2.1. Les principes

En vertu de l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, est considéré comme licenciement abusif, le licenciement d'un ouvrier engagé pour une durée indéterminée effectué pour des motifs qui n'ont aucun lien avec

l'aptitude ou la conduite de l'ouvrier ou qui ne sont pas fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise.

Lorsque l'employeur invoque des motifs de licenciement fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, les juridictions du travail doivent vérifier la réalité des motifs invoqués et leur lien de causalité avec le licenciement. Il ne leur appartient toutefois pas de s'immiscer dans la gestion ou l'organisation de l'entreprise et de vérifier l'opportunité des mesures mises en œuvre par l'employeur pour répondre aux nécessités de l'entreprise.

En cas de contestation, la charge de la preuve des motifs de licenciement invoqués incombe à l'employeur.

Si l'employeur ne prouve pas avoir licencié l'ouvrier pour des motifs conformes à l'article 63 de la loi tel qu'il vient d'être rappelé, il est tenu de payer à l'ouvrier une indemnité pour licenciement abusif correspondant à la rémunération de six mois.

2.2. Application des principes en l'espèce

La SA Le Dôme fait valoir que le licenciement de Madame Sofia A était justifié par une réorganisation du service des réservations.

Elle prouve avoir conclu des contrats avec deux centrales de réservation externes.

Les explications selon lesquelles ceci lui a permis de prévoir avec plus de précision le taux d'occupation des chambres sont plausibles. Cependant, le lien entre cette évolution et le licenciement de Madame Sofia A n'est pas établi. La SA Le Dôme n'explique pas en quoi une meilleure prévisibilité de l'occupation des chambres aurait permis de réduire ses besoins en personnel, dès lors que d'une part, selon ses propres explications, elle faisait appel à des sous-traitants pour assurer la charge de travail variable en fonction des réservations, et que d'autre part, les contrats conclus avec les centrales de réservation devaient permettre d'augmenter le taux d'occupation de l'hôtel, et donc le volume de travail, et non de le réduire.

Rien ne permet donc de présumer que le recours à des centrales de réservation externes aurait eu pour conséquence une diminution du volume de travail des femmes de chambre. La SA Le Dôme n'avance aucun autre élément susceptible de prouver que le volume de travail a été réduit.

La SA Le Dôme n'établit pas la réalité des motifs qu'elle invoque pour justifier le licenciement de Madame Sofia A. Elle lui est dès lors redevable de l'indemnité pour licenciement abusif prévue par la loi. Le jugement doit être confirmé sur ce point également.

V. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare les appels principal et incident recevables, mais non fondés ;

Condamne la SA Le Dôme à payer à Madame Sofia A les dépens de l'instance d'appel, liquidés à 1.100 euros (indemnité de procédure).

Ainsi arrêté par :

F. BOUQUELLE,

Conseillère,

S. KOHNENMERGEN,

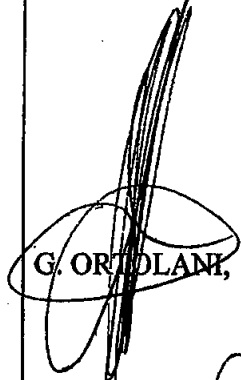
Conseillère sociale au titre d'employeur,

P. LEVEQUE,

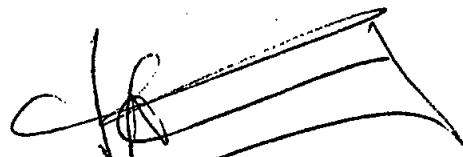
Conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de G. ORTOLANI,

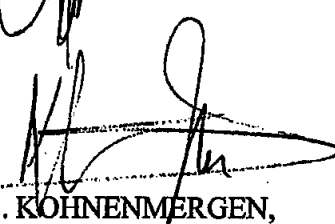
Greffier



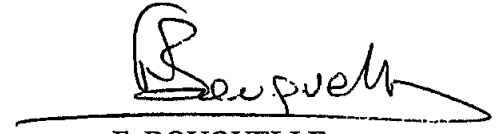
G. ORTOLANI,



P. LEVEQUE,



S. KOHNENMERGEN,



F. BOUQUELLE,

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 6^{ème}
Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 1^{er} avril 2014, où étaient présents:

F. BOUQUELLE,

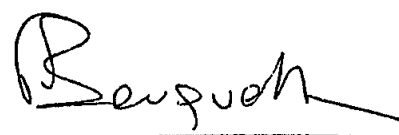
Conseillère,

G. ORTOLANI

Greffier



G. ORTOLANI,



F. BOUQUELLE,